FRC I. 4241 4241

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10898

OPINION

DE P. BORDAS,

Député de la Haute-Vienne,

Sur la résolution du 26 germinal dernier, concernant les copartageans, les cautions solidaires & les cautions simples, poursuivis par les créanciers des émigrés.

Séance du 28 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les différens orateurs qui ont défendu la résolution en ont suffisamment justifié les motifs ; & j'aurai, moi, aussi rempli ma tâche, si je parviens à détruire ou à affoiblir

l'impreſſion des moyens que les autres ont employés pour la combattre.

PREMIERE OBJECTION.

La réſolution eſt une atteinte formelle à la légiſlation exiſtante (1).

Ici je découvre une grande erreur. Depuis la loi du 12 février 1790, les biens des émigrés ont été mis ſous la main de la nation. Les diſpoſitions légiſlatives par rapport à leurs dettes ont infiniment varié *pour la forme de procéder*; mais la volonté immuable du légiſlateur fut toujours que les biens de l'émigré fuſſent employés à acquitter ſes créanciers. De là ces déciſions, que l'on ne paieroit que juſqu'à concurrence de l'actif; que la nation abandonneroit aux créanciers ſes biens, s'ils étoient inſuffiſans; qu'elle ſe chargeoit de ſes dettes, ſi elle y trouvoit un avantage; que, dans ce cas enfin, elle ſe déclaroit *débitrice directe*.

Cette légiſlation, loin de conſerver l'ordre primitif des contrats, les a évidemment briſés par une meſure purement politique. Jamais elle ne put, elle ne dut être conſidérée comme partielle. La loi n'a pas voulu l'effet, & rejeter en même temps les acceſſoires.

Ce n'eſt pas dans un cercle de bizarreries qu'il convient de ſe retrancher, pour attribuer à une ſérie de lois l'eſprit qu'elles n'ont pas, & moins encore lorſque la lettre & la raiſon y réſiſtent: ce qui eſt évidemment ſenſible ne peut être raiſonnablement réduit en problême.

Or la première diſpoſition du décret du premier floréal an 3 ne peut offrir, malgré les efforts du génie, & n'offrira toujours que cette idée ſimple & ſaine, *les créanciers des émigrés ſont déclarés créanciers directs de la*

(1) Opinion de Lefebvre-Cayet, *pag.* 6.

THE CHICAGO

République, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables.

On a prétendu (1), en paraphrasant ces mots, *créanciers directs*, qu'ils ne signifioient autre chose, sinon que le créancier ne pouvoit plus attaquer l'émigré *mort civilement*; & que la nation ayant pris sa place, la loi, pour l'annoncer seulement, avoit dit : « Les créanciers de l'émigré sont les créan- » ciers de la République, sans préjudicier à la *directité* de » l'action solidaire. »

Quelle étrange explication ! seroit-il ainsi permis d'admettre, de supposer, de créer une disposition aussi vuide de sens, aussi inutile, aussi diamétralement contraire au principe de la loi, à la lettre de son premier article ?

Avant cette loi, les créanciers des émigrés assujettis aux dispositions préexistantes ne pouvoient s'adresser pour être payés qu'à la nation : elle étoit subrogée & à l'actif & au passif des émigrés. Toutes les actions se dirigeoient de plein droit contre elle ; il n'existoit point de poursuite à exercer contre les coobligés : il n'étoit donc pas nécessaire d'une nouvelle loi ; mais il étoit indispensable de préciser, d'après la manière de procéder pour tous les créanciers *sans exception*, établie par la loi du 25 juillet 1793, le mode qui lui étoit substitué. Dès lors ces mêmes créanciers *sans exception* furent les créanciers *directs* de la République. La loi le voulut ainsi pour simplifier la liquidation des créances & des droits, à quelques titres qu'ils fussent établis. Il n'y avoit même pas d'autre moyen de le proclamer qu'en employant les expressions saillantes de l'article premier, qui, encore une fois, n'ont & ne sauroient avoir un autre sens, même dans la rigueur du droit civil.

Il faut, ajoute-t-on, consulter & expliquer les dispositions d'une loi, les unes par les autres (2). Ce principe

(1) Opinion de Chaffet, *pag.* 8 ; opinion de Larmagnac, *p.* 5.
(2) Opinion de Larmagnac, *p.* 6.

eſt auſſi le mien, & il eſt la baſe de mon opinion. C'eſt du rapprochement des articles de toutes les lois rendues ſur cette matière que naît l'intention primitive, la volonté ſoutenue de rendre la nation débitrice *directe* de tous les créanciers *ſans exception.*

Repréſentans du peuple, on prête également à l'art. 112, interprété par la réſolution, un eſprit bien différent de celui qui lui eſt naturel. On le préſente comme le ſeul d'où s'induit l'extinction de la ſolidarité hypothécaire; on en conclut qu'elle n'eſt relative qu'à la nation; qu'elle exiſte ſans réciprocité, & que la ſolidarité perſonnelle ſubſiſte dans ſon entier (1).

La ſolidarité hypothécaire, on eſt forcé de le reconnoître, eſt anéantie par cette diſpoſition de la manière la plus expreſſe à l'égard de la nation. Il étoit néceſſaire de ſe déclarer, puiſque la légiſlation antérieure avoit chargé la nation de la totalité des dettes. Oui, il le falloit encore, puiſque la main miſe en ſa faveur avoit interdit aux créanciers l'exercice de toute action. Les copartageans, codébiteurs hypothécaires ne poſſédoient rien; ils n'ont recouvré leurs droits que par l'effet du partage. La nation eſt garante de ce contrat. Le partage produit à leur égard l'effet de la vente nationale (2). Les lots qu'ils ont reçus leur ont été tranſmis francs de toute hypothèque pour la portion des dettes à la charge de la République. Le créancier hypothécaire pouvant, dans les principes du droit commun, agir contre la nation pour la totalité de la dette, l'article 112 a rompu ce lien de droit à l'égard de la nation; mais il l'étoit déja à l'égard des copartageans par les lois antécédentes, & il étoit plus qu'inutile que le légiſlateur usât à ce ſujet de répétitions.

---

(1) Opinions de Lefebvre, *pag.* 13; de Larmagnac, *p.* 5 & 8; de Barreau, *p.* 6, 10, & de Chaſſet, *p.* 14.

(2) *Diviſionem prædiorum vicem obtinere placuit.* Lege primâ cod. comm. utriuſq. judic.

Je trouve une preuve non équivoque de la vérité que j'avance dans l'art. XX du §. III de la section V^e de la loi du 25 juillet 1793 : vous y remarquerez, comme moi, le cas où l'émigré est solidaire avec un non émigré, & où la nation a acquitté toute la dette ; & alors, dit la loi, la nation exerce son recours contre le codébiteur non émigré. Voilà pour le passé.

Je découvre le même genre de preuve dans l'art. CXII du décret du premier floréal. Ces termes que le législateur a consacrés pour manifester son intention, *sauf à répéter sur les copartageans les portions acquittées à leur décharge*, n'établissent pas moins l'effet de la législation pour l'avenir ; tout codébiteur fut dès cet instant tenu de sa portion de la dette. Alors disparut la solidarité hypothécaire envers la nation, & tout créancier d'émigré se trouva créancier *direct* de la République pour son contingent de la dette.

Vainement a-t-on cherché à inférer de l'article LXXIII de la loi du premier floréal que le lien de la solidarité n'a pas été détruit (1) pour les créances personnelles, puisque cette disposition veut que, dans le cas où la liquidation comprendra la totalité de la créance, une expédition en soit remise aux préposés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à poursuivre les codébiteurs solidaires ; car la conséquence unique & naturelle qui résulte de cette disposition, c'est que jusques là, & par la force des lois antérieures, la République payoit les créances liquidées par le résultat de l'union des créanciers. Vous en serez plus particulièrement convaincus, si vous considérez que cet article LXXIII se trouve placé sous le titre IV, ainsi intitulé : *Du paiement des créances ;* & si vous considérez d'ailleurs que ce même titre a trait aux liquidations définitives, & se réfère à l'article XX du § III de la sec-

(1) Opinions de Lefebvre-Cayet, *p.* 12, & de Larmagnac, *p.* 8.

tion V de la loi du 25 juillet 1793. Pour être en harmonie, ces deux lois doivent nécessairement offrir des dispositions corrélatives, & l'article LXXIII, dont on a raisonné, ne sauroit ni regarder, ni altérer le mode nouveau introduit par l'article premier, *tout créancier d'émigré est créancier direct de la République.*

Représentans du peuple, il n'est pas de milieu, où il faut respecter la règle nouvelle, à laquelle rien de bizarre ne peut s'allier; ou il faut en revenir à l'ancien mode, rétablir l'union des créanciers, les assujettir aux anciennes formalités, faire revivre toutes les actions; car vous ne pouvez regarder comme un jeu cette déclaration, *tout créancier d'émigré est créancier direct de la République.*

Créancier direct ! Devant ces expressions, le desir de raisonner doit disparoître. La direction de la demande, des poursuites à exercer est véritablement marquée. Il n'est pas possible de sortir du cercle tracé. Chercher à atténuer cette vérité, c'est accuser la nation, c'est du moins la soupçonner capable de légèreté, d'irréflexion, d'inconséquence, d'usurpation, de brigandage; c'est faire là satyre la plus amère comme la plus dangereuse de notre législation en cette matière; c'est en combattre les résultats; c'est en nier les bases fondamentales.

SECONDE OBJECTION.

Les lois actuelles sont claires & positives. Elles n'ont pas besoin d'être interprétées (1).

Les orateurs qui ont conçu & manifesté cette opinion, ont fait plus qu'il n'en falloit pour établir qu'il y avoit lieu à interpréter l'intention du législateur; ils ont tourné les lois en tout sens: comme eux, les particuliers, les tribunaux peuvent se permettre aussi de les torturer. La diffe-

(1) Opinions de Chasset, *p.* 7, & de Lefebvre, *p.* 2.

ration qu'ils ont élevée sur les articles I, LXXIII & CXII démontre, elle seule, la nécessité de ramener ces lois à leur véritable esprit, à leur premier but.

D'ailleurs les contestations nombreuses, la divergence des avis, l'embarras des tribunaux & des commissions liquidatrices, ne seront point, à vos yeux, de simples chimères. Il existoit des réclamations; donc il falloit prononcer. Le Conseil des Cinq-Cents a rempli son devoir; & nous aussi nous remplirons le nôtre.

TROISIÈME OBJECTION.

L'interprétation que fait la résolution est infectée de dispositions rétroactives (1).

Un pareil reproche ne peut paroître fondé que dans l'hypothèse de l'introduction d'un droit nouveau. Le seul moyen de lever l'incertitude que peut faire naître l'application d'une loi, est sans contredit l'explication que doit en faire le législateur. Quand il interprète, quand il publie que telle fut sa première intention, il ne fait que rappeler l'ordre législatif qu'il a voulu, qu'il devoit, & qu'il a cru établir. Tout est simplement reporté à sa première origine. Les effets doivent nécessairement concorder avec le principe, puisqu'ils ne dérivent que de sa création : ils doivent être les mêmes & par tout, & pour tous. Il existe un vice à réparer là où ils varient selon les temps, les lieux, les circonstances ou les personnes, & ce vice ne peut s'extirper qu'en rapprochant les effets du principe; mais dans ce parti l'on ne découvre absolument que la loi du besoin, qu'un acte de sagesse. La rétroactivité crée, l'interprétation confirme. La première porte le trouble & le désordre dans le passé; la seconde, au contraire, éclaire & rassure pour tous

(1) Opinions de Chasset, *pag.* 10; de Lefebvre, *pag.* 19; de Barreau, *p.* 7.

les temps. La critique de la réſolution, ſous ce rapport, ne mérite pas qu'on s'y arrête plus long temps.

QUATRIEME OBJECTION.

La réſolution eſt éverſive de tous les principes du droit civil, qui ont été juſqu'ici reſpectés (1).

La réſolution que je défends ne préſente aucune innovation. Elle eſt baſée ſur les principes conſacrés par des lois préexiſtantes, par des lois qui conſervent toute leur force. Si l'on ſe croit en droit de faire le procès aux nouveaux principes qui ont dérogé aux anciens principes du droit public, à la bonne heure ; mais toujours ſera-t-il vrai de dire que les reproches de ceux qui attaquent la réſolution ne l'atteignent pas.

Repréſentans du peuple, ce n'eſt pas à l'aide des anciens principes qui, pendant une auſſi longue ſérie de ſiècles, avoient obtenu des Français un reſpect religieux, que l'on a vu le trône s'ébranler, s'écrouler ; non pas que j'aie l'intention de porter une main ſacrilège ſur ceux que conſacre la juſtice éternelle.

Mais s'il faut des lois politiques, ſi la néceſſité les commande, ſi vous en avouez une fois l'utilité, vous ſera-t-il permis dans la ſuite de diviſer votre aveu, de déclarer inconciliables & la cauſe & les effets?

Dans quelle aberration on ſe précipite en ſoutenant que l'ancien droit civil a conſervé tout ſon empire dans la queſtion agitée.

Sans doute il n'y a rien de plus ſacré, de plus reſpectable que les conventions. Entre particuliers, elles ſont la première des lois. De-là il ſuivroit que la nation n'a pu

(1) Opinions de Larmagnac, *pag.* 11 - 12 ; de Chaſſet, *p.* 18 - 19 ; de Lefebvre, *p.* 27 ; de Barreau, *p.* 2-3.

être substituée au débiteur émigré, sans entretenir tous ses engagemens : mais tout cède aux raisons d'état ; & le lien particulier, quoi qu'on en dise, s'est rompu. Il s'en est formé un tout nouveau. La bonne foi nécessaire dans les conventions n'est pas bornée aux intérêts seuls des contractans ; ils se doivent aussi à la société (1).

O vous, mes collègues, dont je partage le respect que vous accordez aux principes, examinez un instant ceux applicables à la discussion. Ce n'est plus au droit civil que vous pouvez en appeler ; c'est au droit politique que vous avez vous-même établi pour ce cas unique & extraordinaire. L'ancien droit a transitoirement disparu par la seule volonté nationale, & votre plan ne tend qu'à nous conduire encore à un droit nouveau, à un droit mixte, droit monstrueux sous tous les rapports, puisque sur le même titre, dans le même instant, & entre les mêmes intéressés il resteroit purement politique de la nation au créancier, de la nation à ses coobligés, & il deviendroit civil, & plus gréveux qu'autrefois, du créancier aux coobligés, puisqu'au détriment des coobligés il détruiroit le caractère & les effets de l'ancien & du nouveau droit, & puisqu'enfin, au détriment de l'intérêt public & particulier, il étoufferoit ce cri de la loi, *tout créancier d'émigré est créancier direct de la République.*

La loi peut paroître imparfaite dans l'expression ; elle ne le fut jamais dans l'intention. Le législateur conserve toujours le droit de lui donner son entier effet, selon son motif. Son devoir est d'expliquer ce qui peut lui être échappé d'obscur ou d'incertain.

La résolution n'ajoute rien aux lois qui existent ; elle n'en contrarie ni la lettre ni l'esprit ; elle n'en est que le

(1) *Incurrit hîc, & aliâ inspectio : bonam fidem inter eos tantùm, quos contractum est, nullo extrinsecùs assumpto, æstimare debemus : an respectu etiam aliarum personarum, ad quas id quod geritur pertinet.* Leg. 31. ff. depos. §. I.

découlement naturel : ce seroit même blesser leurs premières bases que d'écarter l'interprétation qui vous est offerte. Eh ! quel autre sens attribuer à la partie de cette législation, que celui que lui donne sa liaison au tout ?

Représentans du peuple, j'en ai dit assez pour faire ressortir les dangers d'une fausse application des règles de droit. Nous ne pouvons que nous égarer toutes les fois que la question sera déplacée.

CINQUIÈME OBJECTION.

La résolution est contraire à la déclaration des droits & à la constitution, en ce qu'elle viole les propriétés (1).

Le raisonnement est ici forcé ; la proposition est inconséquente au moins : c'est une arme à double tranchant, qui blesse, le premier, celui qui s'en est saisi.

La propriété fait la sûreté du créancier principal & des cautions solidaires ; elle est affectée à la créance dont elle représente la valeur ; elle doit servir à l'acquiter. La spoliation frappe tous ceux qui ont un droit quelconque sur l'immeuble. Le législateur n'a pu ni voulu anéantir la créance ou la propriété. Seulement il a dit : « L'émigré est un » enfant dénaturé ; la nation l'exhérède & le respue. L'é» migré a trahi sa patrie ; elle le traite comme son ennemi » le plus dangereux & le plus coupable. Ses biens sont » confisqués ; ils seront vendus au profit de la nation, qui, » sous telle & telle condition, acquittera *toutes les dettes* » dont ils sont grévés. »

Représentans du peuple, ce n'est pas abolir les dettes que de les faire liquider : payer dans le cours de monnoie autorisé par la loi, n'est pas violer la propriété. La nation doit & veut remplir sa promesse. Au-delà de ce terme existe sa libération.

(1) Opinions de Chasset, *p.* 2, 3, 27, & de Lefebvre, *p.* 26-38.

La réſolution que vous diſcutez eſt le fruit d'un travail commandé par la néceſſité & par la rigoureuſe juſtice. Elle met en harmonie toutes les diſpoſitions légiſlatives en cette matière. En ſe ſoumettant à acquitter *directement* ſes créanciers, la nation n'a fait qu'éviter un circuit d'actions ; elle n'a pu vouloir écraſer ſes codébiteurs ſous le poids de ſes propres charges ; elle a déclaré le contraire, & pour en aſſurer le ſuccès elle a rompu la communauté ; elle a ſéparé des intérêts autrefois communs ; & comme elle, en tout cas, vous concevriez l'injuſtice & l'impoſſibilité de refuſer aux ſolidaires la faculté de ſe libérer avec la même monnoie qu'ils auroient eux-mêmes touchée.

Et ſans doute on ne prétendra pas que ce ſoit là un droit nouveau. La garantie eſt dans ſon objet auſſi entière que l'action directe : elle a en ſeconde ligne les mêmes caractères ; elle produit les mêmes effets. Le garanti s'eſt dans tous les temps retiré indemne ; c'eſt au garant de payer à ſa décharge. Voilà l'ancien droit.

Le nouveau eſt allé plus loin dans des circonſtances moins favorables. L'Aſſemblée conſtituante décréta, le premier août 1791, que les prêteurs & bailleurs de fonds des régiſſeurs & adminiſtrateurs ſeroient tenus, « nonobſtant » toute ſtipulation particulière, de recevoir leurs rembour- » ſemens de la même manière & aux mêmes époques que » les régiſſeurs & adminiſtrateurs, à la charge par ceux-ci » de les avertir. »

La Convention nationale, à ſon tour, n'a-t-elle pas auſſi permis, par ſes décrets du 24 août 1793 & du 7 pluviôſe an 2, « de rembourſer, au moyen d'un tranſfert de l'inſ- » cription ſur le grand livre, les créanciers perſonnels & » ayant hypothèque ſpéciale ou privilégiée ſur les offices » ſupprimés & rembourſés. »

Ces exemples juſtifient la réſolution. Elle n'établit rien de nouveau, rien de particulier aux codébiteurs ſolidaires. Il n'exiſte déja, pour les créanciers, qu'une action directe

contre la nation. En confisquant les biens, elle a assumé sur elle les dettes ; en les partageant, en les aliénant, elle a altéré, dénaturé le gage de ses codébiteurs : elle ne permettra donc pas qu'ils deviennent victimes de son propre fait. Les choses ne sont plus entières, & la violation de la propriété ne peut être, & seroit véritablement là où, au mépris de la souveraine justice, des principes les plus révérés de la loi elle-même, on donneroit au créancier le droit inutile de vexer les codébiteurs de la nation ; ou, au mépris du vœu général que la loi a manifesté, il seroit permis au créancier de dire, « Je refuse de reconnoître la » nation pour ma débitrice ; je ne veux pas du paiement » qu'elle m'offre : c'est au particulier seul de me payer la » part du capital qui est devenue la dette de l'état. »

Représentans du peuple, je borne là sur ce point mes réflexions. Il suffit de vous avoir montré le but où vous conduit l'opinion de ceux qui combattent cette résolution.

SIXIEME OBJECTION.

La résolution est inconstitutionnelle, en ce qu'elle fait intervenir le Corps législatif dans les conventions privées, & qu'elle transforme le législateur en juge (1).

Par-tout, en déplaçant une question, on peut invoquer le pacte social ; mais si l'on circonscrit celle qui est agitée dans le cercle qui lui est propre, on conviendra bien vîte de l'abus qu'on fait de l'autorité. Le mérite de la censure est celui de l'à-propos. Or ce n'est pas à dater de cette résolution, que le législateur a cru devoir intervenir dans ces conventions. Elles ont depuis long-tems, par la force de la loi, changé de mains & de nature. La loi les a sorties de leur classe primitive, & la loi leur a assigné des règles par-

(1) Opinions de Chasset, *p.* 11-12 ; de Lefebvre, *p.* 17-18.

ticulières : dans ce moment il ne reſte plus que d'interpréter ce qui exiſte.

Les tribunaux ne peuvent ni interpréter, ni étendre, ni limiter la loi ; au légiſlateur ſeul appartient ce droit : alors qu'il s'agit de la ſimple interprétation, il eſt loin de créer ; il ne fait que ſe reporter à l'ancien état des choſes ; ſeulement il explique ce qui déja eſt décidé : ſon caractère en ce cas ne change point. Le légiſlateur ſeul peut diſſiper les doutes ſur ſon intention originelle : le reproche des différens orateurs eſt, ſous tous les rapports, déplacé.

SEPTIEME OBJECTION.

La réſolution eſt inconſtitutionnelle, en ce qu'elle annulle les jugemens du tribunal de caſſation (1).

L'eſpèce s'eſt ſi ſouvent reproduite depuis la miſe en vigueur de la conſtitution de l'an 3, qu'il n'eſt ici rien de nouveau que l'objection & ſes motifs. Je défendrai donc la réſolution par des exemples ; ils ſont plus puiſſans que l'art du raiſonnement.

Les lois du 12 prairial an 5 ſur les demandes en caſſation contre les jugemens d'arbitrage forcé, & du 2 ventôſe ſur les droits ſucceſſifs des enfans nés hors le mariage, renferment exactement la même diſpoſition que l'article V de la réſolution en queſtion.

Il y a mieux, l'article II de la loi plus récente encore, du 4 de ce mois, relative *aux terreins deſſéchés & défrichés dans la ci-devant province de Languedoc*, eſt ainſi conçu : « Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront « être attaqués par la voie de caſſation, dans le délai de » trois mois, à compter de la publication de la préſente, » *nonobſtant tout laps de temps* ou tout jugement qui auroit » rejeté la demande en caſſation. »

(1) Opinions de Lefebvre, *pag.* 17, & de Chaſſet, *pag.* 11.

Représentans du peuple, la disposition transcrite est la disposition littérale de l'article V de la résolution: pour le laver de l'outrage qui lui est fait, il doit donc nous suffire de votre autorité. Le procès-verbal du Conseil des Anciens n'offrira pas le scandale d'avoir, dans le même mois, approuvé & rejeté la même disposition.

Qu'il me soit cependant permis d'ajouter un mot. Je reconnois la prohibition de l'article 264 de la constitution; & certes je serai toujours dans les rangs de mes collègues lorsqu'ils seront fondés à en invoquer l'application; & certes encore il ne nous est pas bien difficile de nous concilier.

Ou un jugement contraire à la loi se trouve rendu sur une loi claire & positive, ou il l'a été sur une loi obscure, équivoque, & conséquemment sujette à interprétation.

Dans le premier cas, le Corps législatif ne peut annuller; l'injustice est irréparable: seulement les juges en sont personnellement responsables; leur crime est la prévarication; la loi les accuse: ils ont encouru la forfaiture.

Dans le second, & c'est notre hypothèse, le cœur du juge est sans reproche, son ame est sans remords; l'esprit seul s'est égaré, & cet écart n'est pas sans remède. La loi ne pouvant être un piége pour le juge, devant être égale pour tous, & cessant de l'être là où elle peut être diversement appliquée, il est indispensable d'éclairer les tribunaux & de leur faire connoître son véritable esprit. Le législateur qui interprète ne fait que polir la loi; il en écarte l'ambiguité, &, en rassurant le citoyen, il procure aux juges la facilité & le moyen de se rectifier. Il n'y a dans ce cas particulier, de la part du Corps législatif, rien qui tiennne, rien absolument qui attente à l'ordre & au pouvoir judiciaire. Tout ce qui lui appartient ne cesse pas un seul instant d'être dans son attribution; toute décision à intervenir est, au contraire, renvoyée aux tribunaux.

HUITIEME OBJECTION.

La résolution est faite pour les parens des émigrés, au préjudice de leurs créanciers (1).

1°. Conçue en d'autres termes, proposée dans un autre sens, & l'admettant telle que la desirent les orateurs qui l'ont attaquée, la résolution se trouveroit tout à-la-fois favorable à des créanciers, & nuisible à des créanciers; car, dans ce grand tableau, il n'est possible de voir que des créanciers, les uns directs, & les autres en second rang, puisqu'ils auroient un recours à exercer.

2°. Un principe immuable du droit public, & qui sera à jamais la règle du législateur, c'est que les lois ne sont pas faites sous l'aspect des personnes; s'il en étoit autrement, nous aurions la douleur de voir bientôt les priviléges se rétablir.

3°. Les créances hypothécaires naissent principalement des contrats de famille, des partages, des communautés de biens, des successions. Il est donc plus que probable que c'est parmi les parens, eux seuls, des émigrés que peuvent se compter ces créanciers directs dont le sort paroît si intéressant aux orateurs dont je combats l'opinion.

4°. A l'égard des coobligés & des cautions, vous le savez, représentans du peuple, un crédit en détruit souvent un autre. Le luxe faisoit naître & multiplioit les besoins des êtres privilégiés; leur dépense étoit en raison de leur corruption, & non en raison de leurs énormes richesses: sans cesse aux expédiens, ils étoient hommes quand ils empruntoient; débiteurs, ils devenoient des tyrans: ils abusoient de tout, de leur rang, de leurs places, de leurs pouvoirs, souvent même de la première autorité, pour conserver les capitaux sans payer les intérêts qu'ils avoient stipulés. La

(1) Opinions de Larmagnac, *p.* 14-15; de Chaffet, *p.* 22-27; de Lefebvre, *p.* 25; de Barreau, *p.* 5.

justice, qui auroit dû les frapper, étoit au moins, à leur égard, toujours lente. Le plus heureux de leurs créanciers étoit celui qui, après avoir poursuivi pendant l'espace de quarante ans la saisie de leurs biens, laissoit à son héritier l'espoir de les faire vendre dans soixante. Leur discrédit étoit à son comble ; la foi seule des plébéïens pouvoit leur ouvrir des emprunts ; & je ne vois plus dans leurs coobligés, dans leurs cautions, que des hommes totalement étrangers à ces *anciennes* familles.

C'est trop s'appesantir sur une idée qu'on a trop légèrement jetée en avant ; c'est beaucoup trop qu'elle ait dépassé les murs de cette enceinte.

NEUVIÈME OBJECTION.

La résolution est impolitique & dangereuse (1).

Cette partie de notre législation fut la plus politique ; elle a été en même temps la plus utile : nous lui devons les travaux avancés pour l'exacte connoissance de la dette publique ; tous les créanciers de bonne foi y ont souscrit sans murmurer, & se sont empressés de soumettre leurs titres à la liquidation : ils ont les premiers reconnu que la propriété individuelle y est publiquement respectée ; car ils sont aussi des créanciers, les coobligés solidaires.

Considérez maintenant le résultat du rejet de cette résolution interprétative ; le rebelle à la loi en profite ; le créancier qui lui a été soumis est au contraire sacrifié à votre versatilité. Convenez donc qu'ici il n'existe de mesure impolitique & dangereuse que celle qui crée une faveur & un appui nouveau & particulier pour les plus récalcitrans. Non, le Conseil des Anciens ne commettra ni cette imprudence ni cette injustice.

Représentans du peuple, j'ai été frappé d'étonnemen

(1) Opinions de Larmagnac, *p.* 18-19 ; de Chasset, *p.* 27.

lorſque, du haut de cette tribune, j'ai entendu proclamer ces mots : « La République eſt ſans intérêt dans la queſtion ; » c'eſt un procès à juger entre des créanciers & des dé- » biteurs ; les débiteurs doivent être immolés aux cir- » conſtances (1). »

Les citoyens n'ont, dans les tranſactions commerciales, acquis que ſous les auſpices de la loi les biens autrefois ſujets aux créances des coobligés, dont ils ont eu raiſon de croire l'hypothèque éteinte. La loi n'auroit-elle donc été qu'un piége tendu à leur bonne-foi ?

Les copartageans n'ont auſſi reçu leurs lots que ſous les auſpices de la loi : elle leur aſſuroit qu'ils n'auroient aucune demande à eſſuyer, aucun déboursé à faire pour la portion de dette à la charge de la nation. Le légiſlateur peut-il donc avoir voulu tromper leur confiance ? Pourriez-vous conſentir à vous couvrir de ce reproche ?

Du côté de l'intérêt national, tout en étouffant la foi publique, tout en contrariant la loi qui vous crie : *Tout créancier d'émigré eſt créancier direct de la République*, la meſure du rejet que je combats fait néceſſairement revivre, au détriment de la nation, le circuit d'actions & de recours qu'elle a voulu éviter ; & tout en aggravant la dette publique par les frais de pourſuites, & les indemnités que doit le garant, ce parti, s'il pouvoit être adopté, préſenteroit la nation dans un véritable état d'inſolvabilité.

Mais non, le Conſeil des Anciens ne violera pas le principe qui a été conſacré ; & il ne verra de danger & d'impolitique que dans la propoſition de détruire ce qui exiſte, de ſcinder une légiſlation qui a ſi puiſſamment ſecondé les opérations financières de l'Etat.

---

(1) Opinion de Barreau, *p.* 4.

CONCLUSION.

Je termine, & je réduis la discussion à des termes bien simples.

La loi a déclaré tout créancier d'émigré créancier direct de la République.

Pour régler les intérêts qui peuvent exister entre la République & le créancier de l'émigré, la loi écarte les tribunaux; elle confie tout aux administrations.

La caution de l'emigré ne sauroit l'être de la République. Une nation ne sauroit en avoir besoin; il n'en faut pas à la grande nation.

La législation a établi un mode particulier pour connoître promptement, & le plus économiquement, le *quantum* de la dette publique : elle a soumis l'homme qu'elle a déclaré son créancier direct (& la caution de l'émigré n'eût jamais cette qualité) à certaines formalités dont l'inobservation éteint & le droit & l'action. Ce mode est totalement étranger aux cautions & aux coobligés. La nation peut être libérée par une simple omission dans l'inexécution des nouvelles lois. Les cautions, les coobligés sont restés dans le droit commun: soumis aux tribunaux, ils n'ont pour eux que le paiement, ou la prescription, qui lui équivaut.

Si vous permettiez aujourd'hui au créancier d'attaquer les cautions, les coobligés, pour le contingent de la dette à la charge de la nation, il faudroit leur permettre d'appeler devant les tribunaux, aussi, la nation. Bien plus, vous vous exposeriez à faire revivre directement ou indirectement, au préjudice de la nation, des créances déja éteintes par la vertu de la loi; car le garant suit nécessairement la condition du garanti, & doit par-tout l'indemniser. La loi a interdit l'un & l'autre; & vous ne pouvez vouloir rien de contraire à la loi.

Divisée par la force de la loi; divisée par la vente sans opposition, de partie des biens qui lui étoient affectés, l'hy-

pothèque ne peut plus, au préjudice des cautions & des coobligés, revivre avec son indivisibilité primitive. La nation ne peut avoir voulu leur ravir leur gage, & les charger de son obligation naturelle.

La nation profite elle seule de la division, & c'est l'intérêt public qui l'a commandée. La loi assure d'ailleurs au créancier sur la nation tout ce qu'elle pouvoit, tout ce qu'elle lui doit.

La résolution ne fait nul changement à la législation existante ; seulement elle dissipe les doutes que l'esprit du palais a élevés.

Enfin, & je vous conjure, mes collègues, de vous bien pénétrer de cette vérité, la résolution conserve dans l'intérêt des créanciers, par l'art. II, la solidarité sur tous les coobligés, pour l'intégralité de la dette, distraction faite de la portion dont la loi a déclaré la nation débitrice directe, & sur laquelle les tribunaux n'ont aucune attribution.

D'apres une disposition aussi sage, aussi conforme aux anciens & aux nouveaux principes, je me demande où est l'intérêt de cette grande discussion. Du côté des créanciers, vous en conviendrez avec moi, *certant de lucro captando ;* du côté des cautions, *certant tantùm de damno vitando.* Dans ce conflit, tout sentiment de justice & d'équité, le respect même dû aux lois qui existent, mis de côté, je ne saurois hésiter.

Je vote pour la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.